
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la Société PFIZER
à poursuivre l'exploitation d' une unité de production
pharmaceutique, et d'une unité de recherche, en zone
industrielle de POCE SUR CISSE.**

N° 15594

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi modifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 12802 du 03 décembre 1988, 13066 du 05 juillet 1989, 13579 du 19 octobre 1992 et 14590 du 25 juillet 1996 et 15171 du 07 décembre 1998, et le récépissé de changement d'exploitant n° 13295 du 28 janvier 1991 délivrés à la société PFIZER, pour l'exploitation de ses installations à POCE SUR CISSE,
- VU** la suppression de l'unité de synthèse organique exploitée sur le site,
- VU** les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation initial du 03 décembre 1988 ,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février, visé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 23 février 2000,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 16 mars 2000,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 1^{er}

La S.A PFIZER, dont le siège social est situé 86, rue de Paris - 91407 ORSAY, est autorisée à exploiter dans son établissement dit d'AMBOISE, en zone industrielle de POCE SUR CISSE - 37403 AMBOISE Cedex, les installations et activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques		Nature des activités	A ou D
anciennes	nouvelles		
-	1190.1	Emploi et stockage de substances très toxiques et toxiques ; la quantité totale de substances susceptibles d'être présentes dans l'installation étant de 1795,2 kg	D
253.B	1432.2.b	Dépôts aériens de liquides inflammables de la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie dont la capacité équivalente totale est de 51 m ³ et comportant 2 citernes de fuel domestique (50 + 18 m ³).	D
273 bis.2	2685	Fabrication de médicaments à usage humain et vétérinaire.	D
183 ter	1510.1	Entrepôts couverts d'un volume total de 89000 m ³ ; la quantité de matières, produits ou substances combustibles stockés étant de l'ordre de 2100 t.	A
385 quinquies I.2.b et II.2.b	1710.1.b	Détention et utilisation de substances radioactives, sous forme de sources non scellées, contenant des radionucléides du groupe 1 et dont l'activité totale est de 11,1 Mbq.	D
58.4	2120.1	Animalerie de 480 chiens.	A
89.2	2260.2	Broyage, mélange, ensachage, ... de produits organiques ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 105 kW.	D
153 bis.2	2910.A.2	Installations de combustion pouvant consommer du gaz naturel ou du fuel domestique ; la puissance thermique maximale totale étant de 20,937 MW : - Unité de Production Pharmaceutique : .14,1 MW	A

Rubriques		Nature des activités	A ou D
anciennes	nouvelles		
		- Restaurant d'entreprise : .0,407 MW - Centre de Recherche : .5,792 MW - Unité de Santé Animale : .0,638 MW	
361.B.2	2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de : - Centre de Recherche : .1268 kW (réfrigération) .15 kW (compression d'air) - Unité de Production Pharmaceutique : .1128 kW (réfrigération) .434 kW (compression d'air) - Entrepôt : .249 kW (réfrigération) - Unité de Santé Animale : .25 kW (réfrigération)	A
3.1	2925	Installations de charge d'accumulateurs ; la puissance totale maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 100 kW.	D

Article 2

I. - Dispositions générales

I.1. - Dispositions administratives

1. - Toute modification notable envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.
2. - L'exploitant constitue et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :
 - le présent arrêté d'autorisation ;
 - les dossiers de déclaration et d'autorisation ;
 - les plans, tenus à jour, des installations ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents rejetés et sur le bruit ;
 - les rapports de visites et les documents suivants, prévus en application du présent arrêté :
 - * le schéma des réseaux et le plan des égouts visés à l'article 2, point I.2.3.b. ci-après,
 - * les registres prévus à l'article 3, points IV.4.1. et IV.5.2. ci-après,
3. - Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4. - Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et pourra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site de l'installation ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

I.2. - Dispositions complémentaires

1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 3.a. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction des installations nouvelles (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

- 3.b. - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4. - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

5. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

II. - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

II.1. - Stockages

1.a. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

1.b. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

1.c. - Le sol des aires de remplissage est étanche et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point V.5. ci-dessous.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2. - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III. - Prélèvements et consommation d'eau

1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert des installations nouvelles est interdite.
2. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
3. - L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion

IV. - Traitement des effluents

1. - Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
2. - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
3. - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant du traitement des effluents.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

V. - Valeurs limites d'émissions

V.1. - Généralités

- 1.a. - Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées au point V.6. ci-après.

- 1.b. - Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
- 1.c. - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- 1.d. - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.e. - Le rejet des eaux résiduaires (eaux industrielles et eaux vannes) s'effectue dans le réseau public aboutissant dans « la Loire » via le réseau et la station de l'établissement.
Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau public aboutissant dans « la Cisse ».
2. - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées.
3. - Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception de celles dues à la réinjection dans la nappe d'origine d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

V.2. - Pollution de l'air

1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

V.3. - Pollution des eaux superficielles

1. - Le débit maximal journalier du rejet des eaux résiduaires dans « la Loire » est de 350 m³.
La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
2. - Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
1. - Matières en suspension totale (MEST), demande chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅), :

Matières en suspension totales :	100 mg/l
Demande Chimique en Oxygène :	300 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène :	100 mg/l
2. - Autres substances :	
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) :	10 mg/l

V.4. - Eaux pluviales

1. - Les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces susceptibles d'être polluées doivent être canalisées et faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet permettant de respecter les valeurs limites fixées au point V.3. ci-dessus.

V.5. - Déchets

1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.
A cette fin, il doit successivement :
 - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, ... ;
 - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
2. - Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
3. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.
4. - Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :
 - dénomination du déchet ;
 - quantité enlevée ;
 - date d'enlèvement ;
 - nom de la société de ramassage ;
 - destination du déchet (éliminateur).Un état récapitulatif des envois de déchets sera adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

V.6. - Bruit et vibrations

1. - Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores n'engendrent pas, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

2. - L'exploitant fera réaliser à ses frais, tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
3. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement	65	55

Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

4. - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VI. - Conditions de rejets

VI.1. - Généralités

1. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
2. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants, ...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
3. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au point VII.2.1. ci-dessous.

VI.2. - Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère

1. - La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est fixée par le présent arrêté d'autorisation.

VII. - Surveillance des émissions

VII.1. - Généralités

- 1.a. - Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- 1.b. - Pour la mise en œuvre des mesures visées au point VII.2.1. ci-dessous, les méthodes utilisées seront des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.
- 1.c. - Au moins une fois par an, les mesures visées au point VII.2.1. ci-dessous seront réalisées selon les méthodes indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté susvisé du 2 février 1998, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définie avec celle-ci.
- 1.d. - Les résultats des mesures visées au point VII.2.1. ci-dessous seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées ; ceux des mesures visées au point 1.c. ci-dessus et à l'article 3, points II.3.2., IV.4.1. et IV.5.2. ci-dessous seront transmis dans les meilleurs délais.
Les résultats des mesures seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; ils seront archivés pendant une durée minimale d'un an.
- 1.e. - L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveau sonore. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

VII.2. - Dispositions particulières

VII.2.1. - Pollution de l'eau

1. - L'exploitant réalise, de manière hebdomadaire, les mesures suivantes sur ses effluents aqueux rejetés dans le réseau aboutissant dans « la Loire » :
- pH ;
 - Demande chimique en oxygène ;
 - Matière en suspension.
- Les résultats des mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

VIII. - Sécurité

VIII.1. - Aménagements

1. - L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
2. - Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.
Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il recevra à cet effet une formation particulière.

Le personnel de gardiennage est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

3. - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés faisant l'objet de consignes particulières.

4. - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

5. - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent, en particulier, une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses et à la réglementation relative au transport des matières dangereuses par route.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication chargés de produits dangereux en dehors de périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une alimentation électrique de secours ou de remplacement est prévue.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants de circulation.

6. - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

VIII.2. - Exploitation

1. - Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

VIII.3. - Prévention des incendies et des explosions

VIII.3.1. - Dispositions générales

1. - L'exploitant définit sous sa responsabilité, les installations ou parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, seraient susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ; il définit, également, les zones dans lesquelles seraient susceptibles d'apparaître des atmosphères pouvant aggraver le risque d'incendie.

L'exploitant détermine pour chacune de ces installations ou parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui les concerne. Ce risque est signalé.

2. - L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs et des lampes dites « baladeuses » sauf si elles sont conformes à la norme NF C -71008.

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra être en mesure de présenter cette attestation établie par l'équipementier ou par tout organisme officiellement qualifié.

3. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger indiquent, en tant que de besoin :

- l'interdiction de fumer et de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations susceptibles de présenter un danger, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail » et, ou, d'un « permis de feu » ;
- l'obligation du « permis de travail » et, ou, du « permis de feu ».

A cet égard, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude et effectués dans les zones définies au point VIII.3.1.1. ci-dessus, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de travail » et, ou, d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et, ou, le « permis de feu » et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et, ou, le « permis de feu » et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation en question ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou en emballage contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

VIII.3.2. - Plan d'intervention

1. - Un plan d'urgence est établi par l'exploitant en liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Il prévoit en particulier les moyens à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets des eaux d'extinction polluées dans les réseaux d'égouts et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des accès, désignation d'un guide...).

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé régulièrement, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

VIII.3.3. - Consignes d'exploitation et de sécurité

1. - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

2. - Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et régulièrement mises à jour.

VIII.4. - Lutte contre l'incendie

1. - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur ; ils sont, au minimum, constitués :

- d'un réseau d'eau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm ou de 2 x 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; ce réseau ainsi que, si nécessaire, la ou les réserves d'eau de l'établissement doivent pouvoir fournir aux poteaux d'incendie un débit de 60 m³/h au minimum sous une pression résiduelle de 1 bar au minimum.

Le réseau et les réserves d'eau en question doivent pouvoir également fournir un débit suffisant pour alimenter les Réseaux d'Incendie Armés et le système d'extinction automatique visé à l'article 3, point III.5.1. ci-après ;

- de Robinets d'Incendie Armés, protégés du gel et répartis dans les différents bâtiments, en fonction de leurs dimensions et des risques, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placés en des endroits signalés ;
- de produits absorbants, d'au moins 0,1 m³, maintenus meubles et sec et de pelles.

Dans le cas où les produits de décomposition thermique seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et, en tout état de cause, compatibles avec les produits stockés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

VIII.5. - Entretien et contrôles

1. - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

2. - Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.
L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.
Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.
3. - L'installation électrique est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les documents justificatifs seront conservés 3 ans au minimum.
4. - Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle est portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
5. - Les installations sont protégées contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3

I. - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

I.1. - Aménagements

1. - Le dépôt est installé dans un bâtiment d'un seul niveau, de plain-pied, affecté à son usage exclusif ; son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
2. - Le dépôt est séparé de tout emplacement renfermant des matières combustibles par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres ; cette condition n'est pas applicable si l'emplacement renfermant des matières combustibles est situé à au moins 6 mètres dudit dépôt de liquides inflammables.
3. - Les éléments de constructions du bâtiment de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible.Le local est convenablement ventilé et les portes s'ouvrent vers l'extérieur.
4. - Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et présenteront une résistance suffisante aux chocs accidentels.

5. - Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2,5 litres ou s'ils sont efficacement protégés par une enveloppe convenablement ajustée.
Les récipients en verre non protégés par une telle enveloppe sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.
6. - Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Ils sont de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.
- 1- Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, construits en atelier ;
- 2- Les réservoirs à axe vertical et construits sur chantier sont calculés en tenant compte des conditions suivantes :
- a) Leur résistance mécanique est suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au point 7. ci-après ;
 - les mouvements éventuels du sol.
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, est au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.
- Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.
7. - Les réservoirs visés au point 6. ci-dessus ont subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :
- a) Premier essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.
8. - Les réservoirs sont fixés solidement.
9. - Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.
Aucune tuyauterie flexible ne doit être intercalée entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt.
Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
10. - Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

11. - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ; ce dispositif ne produira pas, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
- En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
- Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il aura délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
12. - Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de NORmalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.
- En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage sera fermé par un obturateur étanche.
- Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.
- Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
13. - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison aura une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
- La canalisation de liaison comportera des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
14. - Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.
- Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.
- Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.
15. - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

I.2. - Exploitation et entretien

1. - L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.
- Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2. - La protection des réservoirs et accessoires contre la corrosion externe est assurée en permanence.

II. - UNITE DE PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

II.1. - Construction et aménagements

1. - La stabilité au feu des structures des ateliers est compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, sans être jamais inférieure à un quart d'heure. Ainsi, les planchers intermédiaires éventuels, séparant des étages inclus dans une même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure au minimum.
2. - Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division en vue de la préparation de médicaments sont regroupés en zone(s) de sécurité délimitée(s) par des éléments de construction qui présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - paroi coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 m des constructions voisines ;
 - couverture en matériaux de catégories MO ou M1 ou de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
 - portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité limitent la propagation et l'alimentation du feu.

L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

Sont notamment considérées comme zones de sécurité et aménagées en conséquence, les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 l pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et à 10 l pour les liquides particulièrement inflammables ;
 - emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 l pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.
3. - Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique sont conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges électriques. Toutes précautions seront prises pour éviter la formation d'étincelles.
 4. - Les ateliers sont convenablement ventilés afin d'assurer un renouvellement d'air suffisant pour éviter la formation de vapeurs toxiques ou inflammables en concentrations dangereuses.

II.2. - Exploitation

1. - Les quantités de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présentes dans les locaux de fabrication sont aussi limitées que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

2. - Les locaux de fabrication et de stockage sont maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien sont données par écrit.
Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers n'est effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.
Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés.
3. - A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.
4. - Des procédures relatives aux opérations de fabrication sont établies pour chaque médicament. Leur application s'exercera sous le contrôle de personnes habilitées.

II.3 - Pollution de l'air

1. - Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :
 - la concentration en solvants est inférieure à 150 mg/Nm^3 , pour les rejets représentant plus de 15 t/an ;
 - la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm^3 pour un débit massique inférieur ou égal à 4,5 t/an ;
 - la concentration en poussières contenant des produits actifs ne dépasse en aucun cas 20 mg/Nm^3 , et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne dépasse pas, en outre, 5 mg/Nm^3 .
2. - Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de $10000 \text{ Nm}^3/\text{h}$ d'air, dans les conditions prévues par la norme NF X 44 052.

III. - ENTREPOT

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

III.1. - Implantation

1. - Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation est conforme aux règles suivantes :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance sera réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

2. - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des « voies-engins »⁽¹⁾⁽³⁾ seront maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies permettent l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès « voie-échelle »⁽²⁾⁽³⁾ seront prévus pour chaque façade accessible⁽³⁾.

III.2. - Construction et aménagements

1. - Tous les matériaux de construction résistent à l'eau.
2. - La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.
En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins.
Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.
La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C du 1^{er} décembre 1983).
La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).
Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.
Les valeurs précitées de 2 p. 100 et 0,5 p. 100 sont applicables pour chacune des cellules de stockage visées au point 4. ci-dessous, 1^{er} alinéa.
La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.
Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.
Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).
3. - Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.
4. - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.
La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré une heure sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles pourront être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

5. - Aucun produit particulièrement inflammable ne sera emmagasiné.
Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.
6. - Tout poste ou aire d'emballage est situé dans une cellule aménagée ou éloignée des zones d'entreposage ou bien encore équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.
7. - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant.
Deux issues au minimum, donnant vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues.
Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.
Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

III.3. - Equipements

1. - Les armoires et les prises électriques sont installées en hauteur.
2. - Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).
3. - Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.
A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...)
Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.
4. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, à moins qu'ils ne soient protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

- 5.- Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

III.4. - Exploitation

- 1.- Aucun produit dangereux n'est stocké au-dessous de la cote 58 m NGF.
- 2.- Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :
- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
 - les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.
- 3.- Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.
- Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).
- Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.
- La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.
- 4.- Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.
- 5.- Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au point III.1.2. ci-dessus.
- Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues prévues au point III.2.7. ci-dessus.
- Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

(1) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé : voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies en note (2) ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kilonewton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 p. 100.

(2) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé : voie-échelle) :
Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximum est ramenée à 10 p. 100 ;
- résistance au poinçonnement : 100 kilonewton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies accessibles de cette façade ;
- cette section de voie doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours ;

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

(3) Les voies et sections de voie définies en notes (1) et (2) ci-dessus sont munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les notes (1) et (2) doit être assurée.

III.5. - Lutte contre l'incendie

1. - Outre les dispositions fixées à l'article 2, point VIII.4.1. ci-dessus, l'entrepôt de stockage des matières premières et de produits finis dispose d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée. Toutefois, si les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant pourra définir et utiliser les agents extincteurs les plus appropriés : mousse, CO₂, etc.

L'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

IV. - UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES NON SCÉLÉES

IV.1. - Implantation et aménagements

1. - Un ou plusieurs laboratoires sont affectés aux stockages de substances radioactives et à leurs manipulations.
2. - Le laboratoire ne commande ni escalier ni dégagement quelconque. Il n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).
3. - Les parois du laboratoire : murs, sol, plafond, portes sont construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et coupe-feu de degré 2 heures.
4. - Les portes du laboratoire s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. La clef est détenue par une personne compétente au sens de l'article 17.1 du décret n°86 - 1103 du 2 octobre 1986 et un double de cette clef est déposé dans un coffre vitré facilement accessible.
5. - Le sol du laboratoire est imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'aucun des liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans des canalisations prévues à cet effet.
6. - L'aménagement de hottes convenablement ventilées ou de boîtes à gants sous dépression pourra être exigé à l'occasion d'opérations risquant de provoquer des dispersions radioactives.

7. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée du laboratoire. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

IV.2. - Exploitation

1. - En dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements appropriés fermés à clef. De plus, les sources seront placées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle.
2. - En cas d'utilisation de produits inflammables, le laboratoire ne contiendra que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.
3. - Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

IV.3. - Lutte contre l'incendie

1. - Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement

IV.4. - Mesures contre le risque d'irradiation

1. - A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne dépassera pas 0,5 rem/an.
Dans le cas où les murs ne suffiraient pas à abaisser l'irradiation à un tel niveau, les sources radioactives, y compris les déchets, seront entourées d'une protection suffisante.
Un contrôle des débits d'équivalents de dose et de la contamination radioactive est effectué périodiquement (au moins quatre fois par an) à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre.

IV.5. - Mesures contre le risque de contamination

1. - Les murs du laboratoire et éventuellement les dispositifs de traitement mentionnés au point 2. ci-après sont à une distance convenable des murs des autres bâtiments ou de l'enceinte limitant un lieu public, de façon à limiter tout risque de contamination, ou bien une isolation suffisante devra être prévue.
2. - Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne doivent pas présenter ~~pas~~ de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.
Un contrôle de ces rejets est effectué périodiquement (au moins deux fois par an). Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre.

En tout état de cause, les concentrations en radioéléments de ces rejets ne dépasseront pas le dixième des concentrations maximales admissibles, pour le milieu considéré, fixées au tableau I de l'annexe IV du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Au besoin, un traitement sera effectué avant rejet ; les filtres utilisés seront incombustibles.

3. - Les récipients contenant des substances radioactives en réserve (matières premières, produits finis, résidus) portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage et l'activité en becquerels (curies) à cette date.
4. - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les vingt-quatre heures à la préfecture ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

IV.6. - Cessation définitive d'activité

1. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées au moins un mois à l'avance.
Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation seront remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs.
Le site sera décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

IV.7. - Consignes d'exploitation

1. - Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans le laboratoire.

V. - ANIMALERIE

V.1. - Installations

1. - Les installations sont conçues de manière à assurer un environnement approprié aux animaux. Les accès sont conçus de manière à éviter l'entrée et la circulation de personnes non autorisées.
2. - Dans les locaux d'hébergement des animaux, toutes les ouvertures (portes, fenêtres, bouches d'aération, orifices d'évacuation des liquides) sont munies de dispositifs empêchant la pénétration d'animaux indésirables.
3. - Les zones d'hébergement des animaux sont conçues, chaque fois que cela est utile, pour permettre la séparation des espèces animales.

- 4.- Les cages, les parcs ou les boxes où sont maintenus les animaux sont conçus et construits à l'aide de matériaux appropriés de façon à ne présenter aucun risque pour l'animal et à être facilement désinfectés. Les sols sont adaptés aux particularités anatomiques et physiologiques des espèces logées.
- 5.- Sauf dispositions contraires tenant à la nature de certaines expériences, les cages sont suffisamment grandes pour permettre à l'animal de s'allonger, se retourner ou s'étirer ; les dimensions des cages des chiens sont précisées ci-après :

Poids du chien kg	Surface au sol minimale de la cage m ²	Hauteur minimale de cage mobile cm	Hauteur minimale de cage fixe cm
4	0,6	70	70
4 - 10	0,7	70	70
10 - 20	1,2	90	90
20 - 30	2,0	-	180

Note : Les chiens ne seront pas logés en cages pendant plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire aux fins de la procédure. Les chiens en cage devront pouvoir prendre de l'exercice au moins une fois par jour, à moins que cela ne soit incompatible avec le but de la procédure. Il convient de fixer un délai au-delà duquel un animal ne devra pas être confiné sans exercice quotidien. Les surfaces d'exercice seront suffisamment grandes pour permettre aux animaux de se mouvoir librement. On peut utiliser des sols grillagés dans les cages destinées aux chiens si la procédure l'exige.

- 6.- Les locaux d'hébergement des animaux disposent d'un système de ventilation ou de traitement de l'air approprié aux exigences des espèces hébergées. La ventilation doit fournir de l'air propre et doit réguler la température et l'humidité, réduire les odeurs, la teneur en gaz toxiques, le niveau de poussière et la présence de micro-organismes pathogènes. L'air des locaux est renouvelée fréquemment en évitant les courants d'air nocifs. Il est interdit de fumer dans les locaux où se trouvent les animaux.
- 7.- La température, l'humidité relative, la pression et le renouvellement horaire de l'air des locaux d'hébergement des animaux sont contrôlés de façon à assurer le maintien de leur bon état de santé.
- 8.- Dans les locaux dépourvus de fenêtres, il est nécessaire d'assurer un éclairage artificiel contrôlé pour satisfaire les exigences biologiques et comportementales des animaux.
- 9.- Les locaux d'hébergement des animaux et les salles d'expérimentation sont isolés contre les sources de bruits élevés, les ultrasons et les vibrations, afin d'éviter des troubles du comportement et de la physiologie des animaux.
- 10.- Dans les installations munies de systèmes de ventilation mécaniques, des dispositifs de surveillance et d'alarme permettent au personnel de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bien-être des animaux.
- 11.- Des dispositifs de secours et des procédures d'urgence sont prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être. Ces installations et dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

12. - Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont affichées bien en vue.

V.2. - Laboratoires et salles spéciales

1. - L'établissement dispose au minimum d'installations de laboratoire permettant d'établir des diagnostics simples, d'effectuer des examens post-mortem et de recueillir des échantillons en vue d'examen de laboratoire plus approfondis.
Si des interventions non traumatisantes sur les animaux s'avèrent nécessaires dans les locaux où ils sont hébergés, des installations adéquates sont prévues.
Des salles d'expérimentation seront disponibles pour les cas où il conviendrait d'effectuer les expériences ou les observations hors des locaux d'hébergement des animaux.
Dans la mesure où les expériences nécessitent des interventions chirurgicales sur les animaux, des salles séparées équipées de manière à permettre d'opérer dans des bonnes conditions d'asepsie et d'anesthésie seront disponibles de même que des locaux séparés pour le rétablissement post-opératoire des animaux.

V.3. - Salles de services

1. - Des locaux séparés sont prévus pour assurer l'entreposage et la conservation appropriés de la nourriture des animaux et des litières à l'abri des insectes, des rongeurs et tous micro-organismes indésirables.
2. - Dans le cas où la confection d'aliments est nécessaire sur place, les installations permettront la préparation des aliments en évitant leur contamination biologique ou chimique.
3. - L'eau de boisson des animaux présente des caractéristiques chimiques et bactériologiques satisfaisantes.
4. - Des locaux séparés sont disponibles pour entreposer les cages propres, les instruments et autres équipements.
5. - Les locaux de nettoyage et de lavage sont suffisamment spacieux pour contenir les équipements nécessaires à la décontamination, au nettoyage et à la désinfection du matériel utilisé. Les locaux sont aménagés de façon à séparer le matériel propre du matériel sale afin d'éviter toute contamination de l'équipement qui vient d'être nettoyé. Les murs et le sol de ces locaux sont recouverts d'un revêtement d'une résistance appropriée et le système de ventilation est suffisamment puissant pour évacuer toute chaleur et humidité excessives.
6. - Des locaux appropriés sont prévus pour l'entreposage des cadavres d'animaux ainsi que des litières.

V.4. - Fonctionnement

1. - Une surveillance régulière des animaux et un contrôle des conditions dans lesquelles ils sont hébergés et soignés sont assurés par un vétérinaire ou une autre personne disposant au minimum de la compétence définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale.

2. - Les colis concernant des animaux sont récupérés et déballés sans délai superflu. Après inspection, les animaux sont transférés dans des cages ou des enclos propres où on leur donne de la nourriture et de l'eau. Les animaux malades ou en mauvaise condition sont gardés en observation et isolés des autres. Les animaux malades sont traités, si cela s'avère approprié, sinon, ils sont immédiatement sacrifiés. Tous les animaux reçus sont inscrits et marqués. Les boîtes ayant servi au transport sont détruites ou désinfectées.

3. - Tant que l'état sanitaire des animaux nouvellement arrivés n'aura pas été jugé satisfaisant par une personne compétente, on ne placera pas directement ceux-ci dans le quartier réservé aux animaux, mais plutôt dans un lazaret pour pouvoir les observer pendant un certain temps. Même si l'on craint une affection particulière, la quarantaine d'un animal ne l'empêchera pas d'être utilisé dans une expérimentation.

Les animaux suspects d'être porteurs d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal seront soit isolés et traités jusqu'à ce qu'ils ne constituent plus un risque, soit traités jusqu'à ce que la maladie soit guérie, soit immédiatement sacrifiés par un procédé autorisé.

Les animaux qui ont été déplacés disposeront d'un certain temps d'acclimatation avant d'être utilisés. La durée de cette période sera décidée par la personne responsable de la conduite de l'élevage.

Les salles, les enclos, les boxes, les cages, les accessoires, les biberons, mangeoires et autres matériels sont nettoyés et désinfectés régulièrement. Un contrôle régulier des équipements est effectué, en particulier si l'établissement utilise des systèmes automatiques pour le contrôle de l'environnement et la distribution d'aliments et de boissons.

Sauf dispositions contraires tenant à la nature de certaines expériences, les animaux auront accès tous les jours à une alimentation suffisante pour couvrir leurs besoins et à une eau de bonne qualité.

Les litières sont saines, sèches et changées aussi souvent que nécessaire pour maintenir la propreté et le bien-être des animaux.

La nature des litières ainsi que tous les autres systèmes de recueil des urines et des fèces sont adaptés à chaque espèce animale.

4. - Des dispositions sont prises pour assurer l'élimination rapide des cadavres et des déchets des animaux. En cas de stockage intermédiaire, celui-ci sera réalisé dans des conditions hygiéniques sous régime du froid.

Des procédures écrites précisent les précautions spéciales dont la mise en œuvre s'impose avec les déchets hautement toxiques ou radioactifs, conformément aux dispositions réglementaires applicables à ces produits.

V.5. - Incinération de cadavres et de litières d'animaux

1. - L'appareil d'incinération est pourvu d'une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.

La chambre de combustion principale atteint une température minimale de 500°C avant le dépôt du cadavre.

Le brûleur de la chambre de postcombustion se met automatiquement en marche dès que la température des gaz issus de la chambre de combustion principale est inférieure à 850°C. Les gaz de combustion sont brûlés à une température minimale de 850°C pendant au moins 2 secondes et en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène.

La température de la chambre de combustion principale et de la chambre de postcombustion est mesurée et enregistrée en continu pendant le fonctionnement effectif de l'installation.

Toutes mesures devront être prises afin d'éviter un emballement de l'incinération se traduisant par une augmentation rapide de la température de postcombustion au-dessus de 850°C.

2. - L'installation fait l'objet d'un contrôle biennal par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Le contrôle porte sur l'état du réfractaire, la température de fonctionnement, le taux de monoxyde de carbone notamment afin de vérifier la conservation des qualités initiales de l'installation. Il est prévu pour ce contrôle un piquage de 130 mm de diamètre au niveau de la cheminée.
3. - La cheminée, d'une hauteur minimale de 6 mètres, comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052. La vitesse d'émission des gaz de combustion est supérieure à 8 mètres par seconde.
Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne contiendront pas, en moyenne horaire, plus de :
 - 150 mg/Nm³ de monoxyde de carbone ;
 - 200 mg/Nm³ de poussières ; le débit massique journalier étant inférieur à 10 kg/j ;
 - 40 mg/Nm³ de composés organiques (exprimés en carbone total).L'exploitant réalisera une fois tous les 2 ans une analyse des paramètres précédents. Les résultats seront transmis dans les meilleurs délais suivant leur réception à l'inspecteur des installations classées.
4. - Les gaz rejetés ne doivent pas être toxiques. Toute incinération de substances susceptibles d'émissions de gaz toxiques (chlore, etc.) est interdite.
Les valeurs d'émissions fixées aux paragraphes précédents sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 p. 100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
5. - La teneur maximale en imbrûlés des cendres et mâchefers est inférieure à 6 p. 100 sur produit sec.
Le stockage des cendres s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche. Elles sont protégées de la pluie et des envols.
6. - L'élimination des cendres se fait dans les conditions fixées à l'article 2, point V.5. ci-dessus.
7. - Tout cadavre d'animal sera immédiatement incinéré ou, dans l'attente, stocké en enceinte froide positive ou négative.
8. - Les cadavres d'animaux sont conservés dans des sacs étanches munis d'une étiquette permettant l'identification du cadavre.
Le transport des cadavres d'animaux s'effectue dans des conteneurs rigides, clos, lavables et à fond étanche. Ces conteneurs sont lavés et désinfectés après chaque utilisation.
La conservation des cadavres dans une enceinte froide à température positive s'effectue à une température inférieure à 5°C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder un jour, sauf cas particulier où une durée de deux jours pourra être tolérée.

La conservation des cadavres dans une enceinte froide à température négative s'effectue à une température inférieure à $- 14^{\circ}\text{C}$. La durée de conservation dans ces conditions ne pourra excéder trois jours.

En conséquence, la capacité de stockage de l'installation ne dépassera pas le triple de la capacité journalière maximale de traitement de l'installation.

En cas de panne du four, s'il ne peut être réparé dans les trois jours, les cadavres d'animaux seront transférés dans une autre installation de destruction autorisée. Ce transfert devra être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Les enceintes froides sont régulièrement lavées et désinfectées au moyen de produits bactéricides agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957.

Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.

L'incinération des animaux s'effectue dans les sacs les contenant. Ceux-ci ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'être à l'origine d'émissions toxiques.

9. - Les sols et les murs des salles de réception ou passent des cadavres d'animaux sont constitués de matériaux lisses et lavables jusqu'à une hauteur de 2 mètres. Ces salles sont désinfectées après chaque utilisation. Elles sont munies d'une ventilation assurant un renouvellement d'air de quatre volumes par heure. Lorsque des salles spéciales sont réservées à la préparation des cadavres, elles doivent respecter les mêmes règles.

10. - L'installation de distribution d'eau ne doit pas être susceptible, à l'occasion notamment de phénomènes de retour d'eau, d'engendrer une contamination de l'eau de distribution publique.

Les eaux usées sont évacuées vers la station d'épuration interne.

VI. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (UPP et CdR)

VI.1. - Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Appareil de combustion* : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...).

- *Puissance d'un appareil* : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

- *Chaufferie* : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

VI.2. - Implantation - Aménagements

1. - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils sont implantés à 10 mètres (cette distance étant mesurée en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local) au minimum des stockages aériens de combustibles liquides destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Les chaudières sont implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans une chaufferie répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

2. - Les installations ne sont pas surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol des bâtiments.
3. - Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - matériaux de classe MO (incombustibles) ;
 - stabilité au feu de degré 1 heure ;
 - couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

4. - Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustibles et, le cas échéant, l'évacuation des cendres. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

5. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6. - Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7. - Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif interdit dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

8. - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9. - Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans la chaufferie si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif interrompt simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan ; ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

VI.3. - Exploitation - Entretien

1. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés.
2. - Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas l'accès libre aux installations.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef, ...) nonobstant les dispositions prises en application du point VI.2.4., 1^{er} alinéa, ci-dessus.

3. - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Cet état sera communiqué à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4. - L'exploitant veille à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

5. - Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant définit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci sera protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

VI.4. - Air - Odeurs

VI.4.1. - Valeurs limites et conditions de rejets

1. - Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible étant considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

2. - Les installations utilisant normalement du gaz, il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci sera destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

La hauteur de la cheminée de l'Unité de Production Pharmaceutique est déterminée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

La hauteur de la cheminée de la chaufferie de l'Unité de Production Pharmaceutique est de 18,44 m au minimum.

La hauteur minimale de la cheminée de la chaufferie du Centre de Recherche est définie en application des articles 16 et 17 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31.07.75).

3. - La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la chaufferie en marche continue maximale de l'Unité de Production Pharmaceutique est au moins égale à 5 m/s.

La vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans des conditions de marche correspondant à la puissance nominale, est définie à l'article 15 de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

4. - Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie de l'Unité de Production Pharmaceutique sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 p. 100 en volume ; elles sont fixées comme suit :

Type de combustible	Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	Poussières
Gaz naturel	35	150 (1)	5
Fioul domestique	350		

(1) générateurs à tubes de fumée.

5. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Un contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

6. - Le réglage et l'entretien des installations se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

VI.5. - Equipements

1. - Les installations et les appareils de combustion qui les composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

VI.6. - Lutte contre l'incendie

1. - Outre les dispositions fixées à l'article 2, point VIII.4. ci-dessus, le nombre d'extincteurs est déterminé à raison de 2 de classe 55 B par appareil de combustion.

VII. - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

1. - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il puisse en résulter d'inconfort pour le voisinage.
La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.
2. - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

VIII. - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1. - L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.
2. - L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il n'est pas installé dans un sous-sol.
3. - L'atelier n'a aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
4. - Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
5. - Le chauffage du local ne se fait que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.
Tout autre procédé de chauffage sera admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 15594 du 03 décembre 1988, 13066 du 05 juillet 1989, 13579 du 19 octobre 1992 , 14590 du 25 juillet 1996, 15171 du 07 décembre 1998 sont abrogés, et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 13295 du 28 janvier 1991, devient sans objet.

Article 6

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 03 janvier 1992, sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de POCE SUR CISSE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13

Délais et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

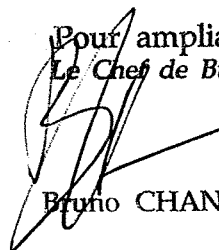
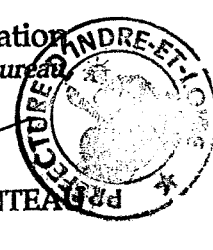
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.


Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de POCE SUR CISSE , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **17** AVR. 2000

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU


Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général

François LOBIT